



DÉPARTEMENT DU
DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

DIRECTION DE L'ECONOMIE
SOCIALE

Place de la Wallonie 1 – Bât. III
B-5100 Namur (Jambes)

☎ 081 33 43 80 (Secrétariat)

📠 081 33 44 55

economie.sociale@spw.wallonie.be

<http://economie.wallonie.be/deveco.html>

Plan de relance de la Wallonie

1^{ère} EDITION DES BOURSES COOPÉRATIVES : « Appel à projets en économie sociale visant à soutenir la pré-création, la création et la diversification des sociétés coopératives agréées en Wallonie actives dans les secteurs d'activités prioritaires d'Alternativ'ES Wallonia » (Projet n°237)

1. Contexte politique

En cohérence avec la Déclaration de politique régionale 2019-2024¹, la Wallonie s'engage à « booster » l'économie sociale grâce à des dispositifs renforcés de soutien au lancement et au développement des entreprises du secteur et, notamment, les coopératives citoyennes et ce, en tenant compte des recommandations du Comité stratégique du *Get up Wallonia*². Dans cette perspective, la Stratégie Alternativ'ES Wallonia, portée par la Ministre Morreale et actée par le Gouvernement wallon le 26 novembre 2020, prévoit de soutenir la création, le développement et la croissance des entreprises d'économie sociale dans cinq secteurs prioritaires³.

La configuration du Plan de relance de la Wallonie, approuvée par le Gouvernement wallon le 1^{er} octobre 2021⁴, consacre sept projets ambitieux afin de répondre à l'objectif opérationnel n°4.1.3. « Encourager l'économie sociale et solidaire » du Plan de relance. En tant que Chef projet, la Direction de l'Économie sociale du SPW EER sera chargée d'opérationnaliser le projet n°237 visant à développer une politique de soutien à la création des sociétés coopératives agréées en économie sociale en Wallonie en collaboration avec W.ALTER et les fédérations sectorielles.

¹ Le Gouvernement encourage l'entrepreneuriat social et le développement « d'une politique d'investissement vers l'économie locale, en s'appuyant sur les outils de financement public, mais aussi en développant la finance citoyenne et solidaire, en faisant appel à l'épargne des Wallons, véhiculée par des produits financiers responsables et durables ». Source : Gouvernement wallon, 13 septembre 2019 (Point A.6), Déclaration de Politique Régionale, p. 32-37.

² « Ce secteur représente un pan significatif du tissu socio-économique, et de l'emploi régional. Les entreprises sociales sont actives dans des domaines d'activités variées à impact social et/ou environnemental élevé. A ce titre, ces entreprises sociales doivent légitimement être considérées comme des acteurs économiques et bénéficier d'une égalité de traitement par rapport à l'économie « à but lucratif » dans les dispositifs régionaux de soutien aux entreprises. Ceci s'inscrit également dans la continuité du nouveau code des sociétés qui considère tant les coopératives que les ASBL comme des entreprises », p. 61 du rapport final du Conseil stratégique de *Get up Wallonia*.

³ Secteurs: circuit court alimentaire, énergie renouvelable, immobilier social, économie circulaire et le secteur socio-culturel.

⁴ Gouvernement wallon, 1^{er} octobre 2021 (B.4), Plan de relance de la Wallonie.

2. Objectifs

En cohérence avec la Stratégie Alternativ'ES Wallonia, les objectifs du présent appel à projets sont les suivants :

- D'une part, stimuler et encadrer la création de nouvelles sociétés coopératives agréées ou le développement de nouvelles activités au sein de coopératives existantes (diversification), notamment dans les secteurs prioritaires d'Alternativ'ES Wallonia⁵ (circuits courts alimentaire, énergie renouvelable, immobilier social, économie circulaire, socio-culturel) ;
- D'autre part, renforcer la solidité et la pérennité des entreprises et des activités créées, en s'assurant de la viabilité de leur modèle économique et de gouvernance, notamment en leur proposant un accompagnement individualisé et/ou collectif par exemple, via les Agences-conseil agréées en économie sociale.

3. Montant de la bourse coopérative

Pour cette année 2022, le présent appel à projets est assorti d'une enveloppe fermée de maximum 1.900.000 € permettant de financer des porteurs de projets et des entrepreneurs sociaux via des bourses coopératives allant de 25.000 € et 90.000 €. Le montant varie en fonction du cycle de vie de l'entreprise, du besoin de l'entreprise, du dossier de candidature analysé par un jury d'experts et tenant compte notamment des secteurs d'activités prioritaires de la Stratégie Alternativ'ES Wallonia en ce compris en matière d'économie sociale d'insertion (EI, IDESS, Ressourcerie). Plus précisément, cette 1^{ière} édition des bourses coopératives en Wallonie vise à soutenir quatre catégories de projets :

- **Phase de pré-crédation** : soutien aux porteurs de projets pour l'amorçage d'un projet coopératif, c'est-à-dire l'étape préalable à la création de l'entreprise en facilitant la démarche entrepreneuriale dans le secteur de l'économie sociale (« bourse coopérative d'amorçage »). Montant de la subvention : 25.000 € à 50.000 € pour une durée de deux ans au maximum ;
- **Phase de création** : soutien aux coopératives nouvellement créées (0 à 3 ans d'existence) en vue de stabiliser le modèle économique tout en développant son offre de produits et de services (« bourse coopérative de démarrage »). La coopérative réalise du chiffre d'affaires mais ses résultats peuvent néanmoins être déficitaires. Montant de la subvention : 60.000 € à 90.000 € pour une durée de deux ans au maximum ;
- **Phase de diversification** : soutien aux sociétés coopératives agréées souhaitant se diversifier sur de nouvelle part de marché en répondant à des besoins sociaux non couverts (innovation sociale, R&D), développer de nouveaux de projets économiques voire transformer un processus de production de biens et/ou de services (« bourse coopérative de maturité »). Montant de la subvention : 60.000 € à 90.000 € pour une durée de deux ans au maximum ;

⁵ Pour plus d'information : https://economiesociale.be/fil_actu/la-wallonie-publie-sa-strategie-pour-leconomie-sociale

- **Phase de transformation** : soutenir la transformation d'entreprise (d'économie sociale ou non) vers le modèle coopératif (société coopérative agréée) ainsi que soutenir la reprise d'entreprise par les travailleurs en partenariat (« bourse coopérative de transformation »). Montant du subside : 60.000 € à 90.000 € pour une durée de deux ans au maximum.

Les bourses seront encadrées par le règlement de minimis général⁶, qui vise des subventions de petites sommes ne dépassant pas « 200.000,00 € sur 3 exercices fiscaux. Cette période est appréciée sur une base glissante. Ainsi, pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total d'aides de minimis octroyées au cours de l'exercice fiscal concerné mais aussi des deux derniers exercices fiscaux. L'exercice fiscal à prendre en considération est celui de l'entreprise. Il ne doit dès lors pas nécessairement correspondre à des années civiles ».

4. Affectation de la bourse coopérative

Les bourses coopératives ont vocation à financer la valorisation du travail effectif des porteurs de projet et de certains de leurs frais pour préparer, tester et vérifier la faisabilité technique, financière, économique et juridique du projet en ce compris des prestations d'accompagnement. C'est pourquoi, les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Frais de personnel (RH) ;
- Frais de prestation externe (consultance) ;
- Frais de fonctionnement ;
- Petit matériel (tout objet acheté pour une valeur inférieure à 1.000 € HTVA).

Le guide d'éligibilité des dépenses est disponible en annexe. La période d'éligibilité des dépenses est de maximum de deux ans à dater de la signature de l'arrêté de subvention. A moyen et long terme, l'objectif pour la société coopérative est d'atteindre le « break event point » et un modèle financier pérenne. Pour ce faire, les coopératives pourront compter sur les conseils des opérateurs d'accompagnement notamment agréées en économie sociale.

5. Modalités d'accompagnement

Afin de garantir la réussite du projet entrepreneurial en économie sociale, le porteur de projet devra conventionner avec opérateur wallon d'accompagnement. Cet opérateur pourra apporter l'accompagnement et l'expertise au niveau juridique, économique, technique ainsi qu'au niveau de la gouvernance. Il peut s'agir, par exemple, des Agences-conseil agréées en économie sociale et d'autres experts métiers (R&D, innovation, circuits courts, logistique, ...).

⁶ Pour plus d'informations concernant les aides de minimis : <https://aidesetat.wallonie.be/home/les-reglements-de-minimis/reglement-de-minimis-general.html>

A titre indicatif, voici la liste des Agences-conseil en économie sociale (ACES) agréées par la Région wallonne :

ACES	Tél	@	Localité	Adresse
STEP CONSEIL	04/227 58 89	info@stepentreprendre.be	4000 LIEGE	Rue de Steppes 24
CREDAL CONSEIL	010/483 590	accompagnement@credal.be	1435 MONT-SAINT-GUIBERT	Einstein Business Center Rue du Bosquet 15a
FEBECOOP	04/229 22 81	fwb@febecoop.be	4000 LIEGE	Clos Chanmurly 13
SAW-B	071/532 830	info@saw-b.be	6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE	Rue de Monceau-Fontaine 42/6
SYNECO	071/712 500	info@syneco.be	5060 SAMBREVILLE	Rue des Glaces nationales 144
PROPAGE-S	081/265 141	info@propage-s.be	5000 BEEZ	Rue de Namur 47

Il peut également s'agir d'un opérateur d'accompagnement appartenant au réseau piloté par la SOWALFIN⁷ (Centre Européen d'Entreprises et d'innovation, opérateur d'animation économique, fédération d'entreprises, Centre de recherche...). L'accompagnement s'appuiera sur des livrables décrits dans le « Référentiel de l'offre de produits de sensibilisation, d'orientation et d'accompagnement des entrepreneurs wallons » de la SOWALFIN.

6. Critères de recevabilité

En fonction du cycle de vie de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Pour la phase de pré-crédation et de transformation : le porteur de projet doit être constitué soit, en collectif de minimum 3 travailleurs soit, en personne morale soit, en test dans le cadre d'une Structure d'accompagnement à l'Autocrédation d'emploi (SAACE) agréée soit, en indépendant personne physique ;
- Pour les phases de création et diversification : le porteur de projet est une société coopérative agréée⁸, c'est-à-dire :
 - Être une société coopérative agréée par le SPF Economie⁹ respectant les conditions d'agrément fixées par la loi du 20 juillet 1955 et par son arrêté royal d'exécution du 8 janvier 1962 ;

⁷ L'orientation vers ce type d'opérateur peut être obtenu via le www.1890.be

⁸ Le cas échéant, s'engager à entamer la démarche auprès du SPF pour être agréé en économie sociale.

⁹Condition d'agrément des sociétés coopératives : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/formes-de-societes/societes-cooperatives/agrement/conditions-dagrément-des>

- Et/ou une société coopérative agréée « entreprise sociale »¹⁰ par le SPF Economie conformément à l'article 8:5 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) ;
 - Et/ou une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale (forme légale avant l'entrée en vigueur du CSA le 1^{ier} mai 2019).
- Pour la phase de transformation : le porteur de projet doit être une entreprise d'économie sociale ou entreprise classique basculant sur le statut juridique de coopérative agréée ;
 - S'inscrire dans les principes de l'économie sociale tels que définis à l'article 1^{ier} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en Wallonie ;
 - Inscrire ses activités économiques dans une des mesures prioritaires en ce compris en matière d'économie sociale d'insertion (EI, IDESS, Ressourcerie) et/ou dans une des cinq priorités de la Stratégie Alternatif'ES Wallonia ;
 - Avoir son siège social en Wallonie ;
 - Avoir un projet de pré-création, de création, de diversification ou de transformation en coopérative ;
 - Obligation d'élaborer une convention avec un opérateur d'accompagnement et présenter un devis détaillé ;
 - S'engager, durant la période de subvention, de partager son expérience entrepreneuriale auprès d'autres porteurs de projets au sein de l'incubateur d'économie sociale piloté par W.ALTER ;
 - S'engager, au terme de la période de subvention, de présenter son rapport d'activité incluant l'impact emploi et le bilan financier de la coopérative auprès de la Direction de l'Economie sociale (SPW EER) ;
 - S'engager, un an après la période de subvention, d'informer la Direction de l'Economie sociale du suivi du projet (tant au niveau de l'emploi, de la viabilité économique du modèle coopératif que de la performance sociale);
 - Ne pas dépasser les plafonds fixés par le règlement de minimis général (ou agricole le cas échéant) ;
 - Remplir le formulaire ad hoc et ses annexes à communiquer d'ici le 9 octobre 2022 auprès de la Direction de l'Economie sociale (SPW EER).

7. Introduction d'un projet

Pour être recevables, les demandes devront être remises à la Direction de l'Economie sociale (SPW EER), par email, au plus tard le 9 octobre 2022 à minuit à l'adresse suivante : economie.sociale@spw.wallonie.be avec comme objet « Candidature PRW - AAP 2022 – Bourses coopératives en Wallonie ». La demande doit comprendre le formulaire de demande et les annexes au formulaire. Les dossiers incomplets seront considérés comme étant irrecevables. La Direction de l'Economie sociale (SPW EER) est mandatée pour gérer l'appel à projets durant le second semestre 2022 en collaboration avec les outils publics wallons (W.ALTER, Sowalfin) et les fédérations sectorielles en économie sociale.

¹⁰ L'article 8:5, § 2, du Code des sociétés et des associations (CSA) prévoit la possibilité pour une société coopérative d'être agréée en application de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole et de détenir en même temps un agrément comme entreprise sociale.

8. Sélection

L'octroi des bourses coopérative s'effectuera d'une part, sur base de l'analyse de l'éligibilité des candidats par la Direction de l'Economie sociale (SPW EER) et d'autre part, sur base de l'analyse qualitative par un jury de sélection pluridisciplinaire au regard des conditions spécifiques présentées ci-dessous.

L'analyse qualitative portera sur les critères suivants (cotation sur 50 points) :

- Correspondance entre la finalité sociale de l'entreprise et les priorités de la Stratégie Alternativ'ES Wallonia notamment en matière de secteur d'activité (/5) ;
- Qualité du dossier de candidature (/30) :
 - Expérience et profil du porteur de projet ou de l'entrepreneur coopératif (/5) ;
 - Motivation des porteurs sur le projet à entreprendre en économie sociale (/10) ;
 - Qualité et le réalisme du dossier de demande incluant le planning du projet et la manière dont le projet sera pérenne financièrement au-delà de la période de subvention pour viser le « break event » (/5) ;
 - Crédibilité technico-économique du projet en ce compris, une pré analyse du marché, l'opportunité de créer l'activité économique et la plus-value sociale, économique et environnementale (/10) ;
- Potentiel de création d'activités et d'emplois direct/indirect à court, moyen et long terme (/10) ;
- Analyse « AFOM » (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) du projet entrepreneurial (/5) ;

9. Jury de sélection

Le jury de sélection¹¹ pluridisciplinaire est composé de la manière suivante :

- Un représentant de Madame la Ministre Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de l'Economie sociale ;
- Un représentant de la Direction de l'Economie sociale (SPW EER) ;
- Un représentant du Centre d'Economie sociale (HEC Liège) ;
- Un représentant de W.ALTER ;
- Un représentant de la SOWALFIN ;
- Un représentant de ConcertES ;
- Un représentant de la Fédération Ressources ;
- Un représentant de la Fédération Initiatives.

¹¹ Ce jury peut être élargi à toute autre personne ou institution désignée par la Ministre ayant l'Economie sociale dans ses attributions. La Présidence est assurée par le représentant de la Ministre et le secrétariat par la Direction de l'Economie sociale du SPW EER.

10. Comité d'accompagnement

Afin de superviser le bon déroulement des projets, chaque projet sera tenu de réaliser un Comité d'accompagnement dont la composition est la suivante :

- Un représentant de Madame la Ministre Morreale, Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de l'Economie sociale ;
- Un représentant de la Direction de l'Economie sociale (SPW EER) ;
- Un représentant du Centre d'Economie sociale (HEC Liège);
- Un représentant de W.ALTER ;
- Un représentant de la SOWALFIN ;
- Un représentant de ConcertES ;
- Un représentant de la Fédération Ressources ;
- Un représentant de la Fédération InitiativES.

Ce comité peut être élargi à toute autre personne ou institution désignée par la Ministre de l'Economie sociale. La Présidence est assurée par le représentant de la Ministre et le secrétariat par le représentant du bénéficiaire. Il se réunit au moins une fois par an et sur demande d'une des parties.

11. Procédure de paiement

La notification d'attribution des subventions est prévue fin 2022. La subvention sera liquidée via une avance d'ici le 31 décembre 2022. Il s'agit d'une enveloppe fermée. La Direction de l'Economie sociale est chargée du suivi administratif et du contrôle de l'utilisation de la subvention. Si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si une partie de la subvention n'a pas été nécessaire, le bénéficiaire s'engage à rembourser la partie de la subvention accordée auprès de l'administration (SPW).

La subvention sera liquidée de la manière suivante :

- Une avance de 70% à la signature de l'arrêté ministériel de subvention ;
- Une deuxième avance de 15 % sur remise d'un état d'avancement de l'utilisation de la subvention (rapport intermédiaire) et de la réalisation d'un Comité d'accompagnement ;
- Un solde après réception des documents ci-dessous :
 - Un rapport d'activités. Un modèle type sera fourni par la Direction de l'Economie sociale ;
 - Un état des dépenses sur le projet permettant de justifier la subvention reçue, dont le modèle sera déterminé par la Direction de l'Economie sociale, ainsi que les factures et les preuves de paiement ;
 - La preuve d'invitation des membres au comité d'accompagnement.

12. Aspects juridiques

- Décret relatif à l'économie sociale du 20 novembre 2008 ;
- Le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

- La décision du Gouvernement wallon le 26 novembre 2020 d'acter les orientations relatives à la feuille de route de l'économie sociale 2019-2024, la Stratégie Alternativ'ES Wallonia, en tant que nouvelle dynamique pour l'économie sociale et levier de la relance de l'activité économique en Wallonie ;
- La décision du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2021 approuvant la nouvelle configuration du Plan de relance de la Wallonie et la maquette budgétaire et en particulier le projet n°237 du Plan de Relance de la Wallonie, intitulé « Développer une politique de soutien à la création de sociétés coopératives en Wallonie », Axe 4 « Soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale », objectif stratégique 15, objectif opérationnel 52 « Encouragement à l'économie sociale et solidaire ».

13. Personne de contact

- SPW Economie, Emploi, Recherche
Département du Développement Economique
Direction de l'Economie sociale
Madame Maïté Bielen, Coordinatrice du Pôle économie Innovante et Alternative
Adresse : Place de la Wallonie 1 (Bâtiment III) - 5100 Jambes (Namur)
Tél.: +32 (0)81 33 42 04
Email : economie.sociale@spw.wallonie.be - maite.bielen@spw.wallonie.be
Site : https://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Economie_sociale/Présentatin.html

ANNEXE I

PRINCIPES RELATIFS AUX DEPENSES PRISES EN CHARGE AU TITRE DE JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La présente notice s'applique à la vérification des pièces justificatives fournies à l'appui d'une demande de subvention.

Elle s'inscrit dans le cadre des principes fixés par la loi du 16 mai 2003 arrêtant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes et du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (Décret WBFIn); ainsi que de toute autre disposition législative remplaçant ou modifiant les textes visés ci-dessus.

PRINCIPES

Toute subvention doit être utilisée exclusivement à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation de l'action pour laquelle elle est octroyée.

Une même dépense ou partie de dépense ne peut être couverte par plusieurs subventions ou financements. Dès lors, la partie de la subvention qui n'est pas utilisée, ou qui est utilisée à d'autres fins, doit être remboursée.

RAPPEL – MARCHES PUBLICS

Conformément à la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution, y sont soumis pour l'ensemble de leurs dépenses :

- a) l'Etat ;
- b) les Régions, les Communautés et les autorités locales;
- c) les organismes de droit public ;
- d) les personnes, quelles que soient leur forme juridique et leur nature, qui à la date de la décision de lancer un marché :
 - ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et
 - sont dotées d'une personnalité juridique, et dont :
 - ◇ soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés sous a) à c) ;
 - ◇ soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes ;
 - ◇ soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ;
- e) les associations formées par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs susvisés.

En cas de contrôle, l'administration dont relève l'octroi et la vérification de la subvention, peut vérifier ou faire vérifier le respect des règles applicables aux marchés publics et remettre en cause la validité de l'opération.

JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire a l'obligation de justifier l'utilisation de la subvention, c'est-à-dire de prouver qu'il a bien utilisé les sommes reçues pour la réalisation de l'action d'une manière conforme à la décision d'octroi.

La partie de la subvention dont l'utilisation n'est pas justifiée doit être remboursée.

Ceci implique que le montant liquidé d'une subvention n'est définitivement fixé et acquis au bénéficiaire qu'après vérification et/ou validation des dépenses admissibles.

Dans cette perspective, il est recommandé aux bénéficiaires d'utiliser une comptabilité analytique séparée ou tout autre processus permettant d'identifier les coûts et les dépenses de l'action subventionnée.

CONTRÔLE

Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît au pouvoir subsidiant le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des sommes perçues et des justifications qui en sont fournies.

Le bénéficiaire qui fait obstacle au contrôle doit rembourser immédiatement toutes les sommes reçues.

Afin de permettre le contrôle, les pièces justificatives conformes au droit comptable devront être tenues à disposition de la Région wallonne sur simple demande et ce, même après la clôture des comptes.

En cas de cessation des activités, le bénéficiaire doit veiller à garantir la conservation des dites pièces pendant 10 ans.

PÉRIODE

Les dépenses engagées et introduites comme justificatifs doivent se rapporter à la période subventionnée.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

A. Frais de personnel

Il s'agit du personnel occupé en interne et qui est directement affecté à l'action pour laquelle la subvention est octroyée.

Sont admissibles : Salaire brut, pécule de vacances, prime de fin d'année (13ème mois), abonnement social, chèques repas et tous les frais de prestataires externes dans le cadre des rémunérations (secrétariat social, fournisseur des chèques repas, assurance loi, médecine du travail, assurance

mission de service et formations du personnel salarié). La présente liste est limitative.

Pour rappel, les frais de personnel doivent être présentés déduction faite de toute réduction salariale ou intervention de tiers (APE, prime à l'emploi, jours de congé étude, mise à disposition ...)

Lorsque le personnel occupé est affecté à plusieurs actions ou projets, il y a lieu également de préciser ce degré d'affectation pour chaque travailleur, projet par projet, de manière à pouvoir identifier le ou les projets faisant l'objet de la subvention et ceux relevant d'une autre source de financement.

B. Frais de sous-traitance

Lorsqu'il s'agit de subsidier du personnel externe (frais de consultance), il y a lieu de le mentionner dans l'arrêté de subvention ou dans la convention précisant les conditions et modalités d'octroi de la subvention. La prestation facturée doit être, par nature, limitée dans le temps. Un détail des prestations précisant le nombre d'heures prestées et le coût horaire est à joindre à titre de justificatif de la facture.

C. Frais de fonctionnement

Ces frais sont admissibles à 100% pour autant qu'ils soient directement et uniquement liés au projet subsidié.

Dans le cas où les frais de fonctionnement se rapportent à plusieurs projets bénéficiant de financements distincts, il sera fait application d'une ventilation suivant une clé de répartition. Cette dernière doit répondre à des critères objectifs, réalistes, concrets et dûment justifiés. L'administration dont relève l'octroi et la vérification de la subvention sera informée de cette clé de répartition.

Par frais de fonctionnement, il faut entendre :

- toute dépense de fourniture de bureau ;
- les frais postaux ;
- les loyers et charges de leasing de photocopieuse et/ou de matériel informatique ;
- toute dépense d'imprimés ;
- toute dépense de documentation ;
- les frais d'abonnements et communications des lignes téléphoniques à concurrence de la commission subventionnée (cf. clé de répartition) ;
- les frais d'installation et de connexion internet relatifs à toute connexion située au siège social du bénéficiaire ou dans une de ses différentes implantations ;
- les frais d'abonnement de GSM/Smartphones utilisés pour les besoins de la commission subventionnée par du personnel affecté à l'action ayant des fonctions itinérantes ou de coordination.

A l'appui des factures de GSM/Smartphone, doivent être fournis les relevés de communication. Concernant les frais de GSM/smartphones à usage mixte (professionnel/privé), le montant des ATN repris en fiche fiscale 281 et/ou la participation financière du travailleur à cette charge doit être déduit du montant de la facture présentée à la subvention ;

- les frais de déplacement nominatif (sur base du taux appliqué par les administrations publiques, établissement d'une feuille de route nominative décrivant l'objet, la date du déplacement, le nombre de kilomètres parcourus et les lieux de départ et d'arrivée) ;
- les frais de location, d'assurance locative et d'entretien des locaux de gaz, d'électricité, d'eau ; lorsqu'il s'agit de locaux utilisés en commun, une clé de répartition est à prévoir et à utiliser de manière objectivable.

De la même manière, lorsque la structure bénéficie d'un ou de plusieurs financements distincts, on opérera une ventilation de ces frais sur base de critères objectifs et aisément démontrables.

D. Petit matériel

Sont considérés comme petit matériel, tout objet acheté dans le cadre du projet pour une valeur inférieure à 1.000,00 EUR HTVA.